



La Plagne Tarentaise
le 17/02/2020

Le Maire

à

SOGIRE
PAE Les Glaisins
BP 405
74940 ANNECY LE VIEUX.

Affaire suivie par C. FREISZ
Tél : 04 79 09 75 19
secretariat-urba@laplagnetarentaise.fr

N/Réf. : CF/2025

OBJET : Avis de la CSA - PARKING AMONT BELLE PLAGNE

LRAR n° 1A 2055998752 2

A l'attention de : M. Willy VANSPEYBROECK - Principal de Copropriété
Mme BOYER Elsa – Mme DEFLIN Anaïs

Mesdames, Monsieur,

Par la présente, je vous informe que la CSA d'Albertville a émis, lors de sa séance du 20 février 2025, un **avis défavorable** à la poursuite de l'activité de votre établissement à Belle Plagne, **PARKING AMONT**, aux motifs :

- **Absence de surveillance du parc de stationnement pour la période allant du mois de mai au moins de décembre**
- **Remise en cause de la solidité à froid du parc de stationnement**
- **Absence de vérification du désenfumage mécanique**

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli :

- une copie du procès-verbal de cette commission, dans lequel figurent les prescriptions **à prendre en compte avant toute ouverture au public**

Compte tenu de ce qui précède, je vous invite à régulariser cette situation **dans le délai d'un mois à réception de la présente**. En cas contraire, je serai amené à prononcer sa fermeture en application de l'article R 143-45 du code de la construction et de l'habitation.

Enfin, je vous informe que vous pouvez présenter des **observations écrites dans un délai de 15 jours à réception du présent courrier**. Vous pouvez vous faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de votre choix.

Pour pouvoir, rouvrir, vous devrez remédier aux anomalies constatées.

.../...

Je vous rappelle que « **les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (article R 111-19-13 à R 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation)** »

A l'issue de la réalisation de ces travaux, votre établissement ne pourra rouvrir que s'il fait l'objet d'une nouvelle autorisation de ma part, délivrée après l'avis de la commission de sécurité.

Veillez agréer, Mesdames, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire
BOCH Jean-Luc



Copie : M. CHAILAN Denis